

Certificat d'Aptitude à la Profession de Maître-Nageur Sauveteur

DOSSIER D'INSCRIPTION



OBJECTIFS DE LA FORMATION

DIPLÔME VISE

Le titulaire du diplôme d'Etat de maître-nageur sauveteur ou du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de la natation, du BP JEPS AA (si titulaire du CS Sécuritaire) et du BP JEPS AAN ou encore du DEJEPS (titulaire du CS SSMA) doit obtenir un Certificat d'Aptitude à l'Exercice de la Profession de Maître-Nageur Sauveteur durant la cinquième année suivant l'obtention du diplôme ou du dernier CAEP MNS

DATES

Les prochains stages pour l'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur auront lieu :

Dates extrêmes de la formation	Durée de la formation	Date de clôture des inscriptions
Du 18/03 au 20/03 2024	20h	20 janvier 2024
Du 13/05 au 15/05 2024	20h	15 mars 2024
Du 14/10 au 16/10 2024	20h	16 août 2024
Du 16/12 au 18/12 2024	20h	18 octobre 2024

2 MOIS avant la date de formation le dossier d'inscription doit être déposé ou envoyé au format papier auprès de :

ERFAN Normandie

Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande – 14000 CAEN



PREREQUIS A L'ENTREE EN FORMATION

Depuis l'arrêté du 20 janvier 2022, les conditions réglementaires ont évolué (nature des épreuves, services compétents...) : voir les textes en vigueur : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045114257>

1 - PREREQUIS D'INSCRIPTION

Ces exigences sont définies nationalement par les textes en vigueur et consistent en :

1. Être titulaire d'un diplôme conférant le titre de Maître-Nageur Sauveteur.
2. Être titulaire du PSE 1 ou son équivalent, assorti de la mise à jour de la formation continue.
3. Faire une demande d'inscription à la formation sur papier libre
4. Présenter une pièce d'identité en cours de validité
5. Présenter un certificat médical de non contre-indication à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur datant de moins de trois mois, établi conformément au modèle figurant en annexe III de l'arrêté du 20/01/2022
6. Toutes ces pièces doivent être présentes dans le dossier d'inscription du candidat ainsi qu'une copie du diplôme conférant le titre de MNS et le cas échéant le dernier CAEPMNS

2- ENTREE EN FORMATION :

**Ne peut se faire qu'après réception de toutes les pièces du dossier d'inscription,
2 MOIS AVANT la date de formation**



CONTENUS DE LA FORMATION

LES CONTENUS

La formation prévue à l'article 3 de l'arrêté du 20 janvier 2022, vise le maintien des compétences ainsi que l'acquisition de connaissances nouvelles liées à l'évolution de la profession, dans le domaine de la sécurité aquatique.

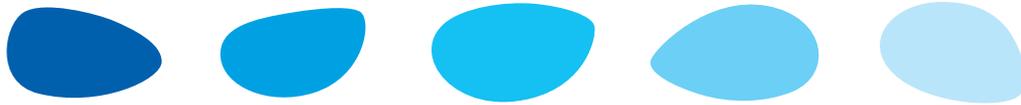
Les contenus de la formation, établis en concertation avec l'organisation professionnelle de maîtres-nageurs-sauveteurs mentionnée à l'article 8 abordent les thématiques suivantes :

1/ Procédures de secours :

- mise en œuvre de techniques et de matériels spécifiques prenant en compte les évolutions nouvelles ;
- compréhension des stratégies à mettre en place pour assurer la sécurité des usagers et prévenir les comportements à risques ;
- présentation de cas concrets permettant d'appréhender l'intervention en cas d'incident ou d'accident lié à la sécurité du milieu ;
- comportement et gestes à réaliser en cas d'incident ou d'accident.

2/ Évolution de l'environnement professionnel :

- différents lieux de pratique des activités aquatiques ;
- enseignement et animation des activités aquatiques dont l'aisance aquatique ;
- prévention des maltraitances
- prise en compte des publics en situation de handicap
- évolution en matière de sécurité ;
- santé et sécurité des pratiquants ;
- cadre réglementaire d'exercice



ORGANISATION DE LA FORMATION

ORGANISME DE FORMATION

L'organisme de formation ERFAN (École Régionale de Formation aux Activités de la Natation) de la Région Normandie a été habilité par le Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse, et des sports (habilitation n°25140188814A) pour la mise en œuvre de cette formation.

DECOUPAGE DES VOLUMES HORAIRES DE FORMATION

Volume horaire total	20 HEURES	
Détails du parcours individualisé du candidat	Accueil	0h30
	Secourisme et cas concrets	8h
	Les règles de sécurité	2h
	La maltraitance : prévention et action	1h
	L'hygiène et la sécurité	1h
	Caractéristiques des publics (dont les situations de handicap)	1h30
	Connaissances règlementaires	2h
	L'Aisance Aquatique	1h
	Evaluation	2h
	Bilan de formation	1h

HORAIRES DE FORMATION

Entre 8h et 18h suivant les sessions de formation

SESSIONS DE FORMATION

2 sessions en groupes limités à 24 stagiaires en parcours complet.

LIEUX DE LA FORMATION

Salles de formation

ERFAN Normandie - Péricentre 4 - 147 Rue de la Délivrande – Caen (14)

Tram: accessible par les lignes A et B arrêt COPERNIC

Parking accessible derrière l'établissement près du château d'eau.

Centres aquatiques pédagogiques

Établissements Aquatiques de l'Agglomération Caennaise



CONTACTS

RÉFÉRENTS DE LA FORMATION

Référente pédagogique	LOCHU Maëlle	Tel 02.31.75.04.19	erfan@ffnormandie.com
Référent handicap	AMIN Arvine	Tel 02.31.75.04.19	erfan@ffnormandie.com



FICHE ADMINISTRATIVE

PIÈCES À JOINDRE OBLIGATOIREMENT – 2 MOIS AVANT LA DATE DE FORMATION

Seuls les dossiers complets seront pris en compte.

Nom		Prénom	
-----	--	--------	--

Cadre réservé à
l'E.R.F.A.N.

Pièces administratives

- ⇒ Le présent dossier de candidature complété
- ⇒ Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité (CNI ou Passeport)
- ⇒ Le certificat médical datant de **moins de 3 mois à la date d'entrée** en formation (Modèle joint obligatoirement)
- ⇒ 2 timbres au tarif en vigueur **LETTRE PRIORITAIRE**
- ⇒ Une photo d'identité récente
- ⇒ Une attestation de prise en charge des frais pédagogiques dûment remplie et signée par tous les intéressés

Les diplômes ou attestations

- ⇒ Copie de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur MNS/BEE SAN/BJEPS AAN.
 - ⇒ Copie du dernier certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur. (CAEPMNS)
 - ⇒ Copie du diplôme initial de secourisme
- Selon votre cursus :
- Brevet National de Secourisme mention Réanimation (BNSR)
 - Certificat de Formation aux Premiers Secours en Equipe (CFAPSE)
 - Attestation de Formation aux Premiers Secours avec Matériel (AFCP SAM)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE1)
 - Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2)
- ⇒ Copie de l'attestation de formation continue annuelle PSE1 ou PSE2 (en référence à l'arrêté du 20j anvier 2022)

Attention la CAEPMNS ne fait plus office de formation continue PSE 1

DOSSIER COMPLET
DOSSIER INCOMPLET



FICHE DE RENSEIGNEMENT

Je soussigné(e),	Nom de naissance _____	Photo à coller
Nom marital	_____	
Prénom	_____	
Sexe	Masculin _____ Féminin _____	
Date de naissance	_____ Lieu _____	
Département	_____ Nationalité _____	
Adresse _____ _____		
Code Postal _____	Ville _____	
Téléphone fixe _____	Téléphone portable _____	
Courriel (obligatoire) _____	@ _____	
Numéro de sécurité sociale _____		

Sollicite mon inscription sur la liste des candidats au C.A.E.P. M.N.S. organisé par l'ERFAN Normandie au titre de la Délégation Régionale Académique Jeunesse Engagement et Sport (DRAJES) et certifie sincères et véritables les renseignements figurant sur cette demande.

Je choisis la formation qui se déroulera :

En mars

En mai

En octobre

En décembre

ASSURANCE ACCIDENT (prendre connaissance du document et le signer)

L'E.R.F.A.N. Normandie a souscrit une assurance globale de responsabilité qui couvre tous les personnels, l'ensemble des locaux et installations, ainsi que la responsabilité de l'ERFAN vis-à-vis des activités pratiquées par les stagiaires et organisées par l'ERFAN pendant les heures de formation

Le défaut de souscription d'une assurance de responsabilité civile impose à un stagiaire reconnu responsable d'un accident survenu à un tiers durant la pratique d'une activité physique ou sportive, d'indemniser sur ses deniers personnels, les dommages subis par la victime.

Le défaut de souscription d'une assurance de personne laisse à la charge du stagiaire, s'il est blessé lors d'une activité physique ou sportive, le surplus des frais relatifs à ses propres dommages non indemnisés par la sécurité sociale.

Pris connaissance Le _____ / _____ / _____

Signature



CERTIFICAT MEDICAL

DE NON CONTRE-INDICATION À L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE MAÎTRE-NAGEUR- SAUVETEUR

Je soussigné(e),docteur en médecine, atteste avoir pris connaissance de la nature des épreuves de la session d'évaluation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur, certifie avoir examiné M. /Mme..., candidat(e) à ce certificat, et n'avoir constaté à la date de ce jour, aucune contre-indication médicale apparente à la pratique et à l'encadrement des activités physiques et sportives concernées par la certification professionnelle.

J'atteste en particulier que M./Mme..... présente une faculté d'élocution et une acuité auditive normales ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences suivantes :

- Sans correction
Une acuité visuelle de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesuré séparément sans que celle-ci soit inférieure à 1/10 pour chaque œil. Soit au moins 3/10 + 1/10 ou 2/10 + 2/10.
Cas particulier : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est. 4/10 + inférieur à 1/10.
- Avec correction
 - Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé (supérieur à 1/10).
 - Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.**Cas particulier** : Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.

La vision nulle à un œil (énucléation par exemple) est une contre-indication.

Fait à

, le

(Signature et cachet du médecin)



€ **PLAN DE FINANCEMENT**

A retourner impérativement avec le dossier d'inscription

NOM, Prénom :

Situation professionnelle :

Demandeur d'emploi depuis le :

Salarié (précisez le type de contrat et si CDD date de fin de contrat) :

Autres :

Financement des frais pédagogiques

La totalité des frais pédagogiques est due par le stagiaire ou par l'employeur en fonction de son statut.

COÛT DE FORMATION

180 €

Descriptif des aides sollicitées

et/ou financeur

	MONTANT	
Employeur		<i>OPCO sollicité :</i>
Stagiaire		<i>Financement individuel</i>
Autres		<i>Précisez :</i>

Si la formation est à votre charge, un chèque de 180 € établi à l'ordre de l'E.R.F.A.N. Normandie vous sera demandé avant l'entrée en formation.

Je soussigné(e), (nom et prénom du stagiaire)....., certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus et m'engage à respecter ce plan de financement.

<i>Date et signature du stagiaire</i>	<i>Date et signature de l'employeur si le stagiaire est salarié</i>



€ ATTESTATION DE PRISE EN CHARGE

À compléter dans tous les cas de prise en charge

Toute rature, surcharge ou omission sur ce document entraînera le retour du dossier et le retard de l'inscription. L'attestation de prise en charge doit être remplie par l'employeur ou la personne le représentant.

Nom ou raison sociale de l'employeur : _____

Numéro SIRET : _____ code APE : _____

Adresse de facturation du soussigné : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Courriel (obligatoire): _____ @ _____

Dossier suivi par : _____

Le soussigné s'engage à régler à l'ERFAN Normandie souscrite au bénéfice de :

(Nom et prénoms du stagiaire) : _____

pour un montant total de : _____ euros
(indiquer la somme en toutes lettres)

La partie ci-dessous ne concerne que les formations prises en charge par un employeur dans le cadre de la formation professionnelle continue.

Si ce dernier a demandé une prise en charge directe du coût de la formation à un opérateur de compétences (OPCO) et obtenu de sa part une confirmation écrite, dûment datée et signée, qu'il joindra alors au présent dossier, il indique ci-dessous les coordonnées de l'organisme. Dans le cas contraire, il est inutile de compléter cette partie.

Nom de l'OPCO: _____ N° SIRET: _____

Adresse de facturation de l'OPCO: _____

Téléphone : _____ Courriel : _____

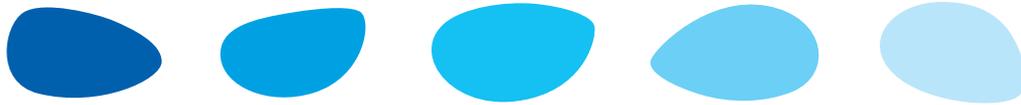
Dossier suivi par : _____

À l'égard de l'ERFAN Normandie de la Ligue de Normandie Natation, l'employeur reconnaît être débiteur en dernier ressort du coût de l'inscription (qu'il s'engage à régler en signant la présente attestation), dans l'hypothèse où l'OPCO n'assurerait pas tout ou partie de son financement, notamment dans le cas d'une assiduité discontinue ou incomplète du stagiaire. Le paiement de la totalité des droits d'inscription, non encore acquittés six mois après l'action de formation, sera réclamé au réel débiteur.

L'employeur _____ À _____ LE _____ ,
CACHET ET SIGNATURE

Le cachet et la signature originaux sont exigés sous peine de nullité de la prise en charge.

Le titre de paiement doit être libellé à l'ordre de « ERFAN Normandie »



MODALITES D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

L'évaluation des connaissances et des compétences de l'apprenant se fera tout au long de la formation sous forme d'épreuves formatives et certificatives effectuées régulièrement au regard des objectifs de la formation.

MODALITÉS D'ÉVALUATION

1. Suivi de la formation
2. Réussite aux épreuves certificatives

MODALITES DES EPREUVES CERTIFICATIVES

L'évaluation prévue à l'annexe IV de l'arrêté du 20 janvier 2022 comprend les deux épreuves suivantes :

Épreuve 1 : L'épreuve est réalisée en maillot de bain.

Réaliser un déplacement en simulation de recherche de victime en piscine.

Le candidat est à disposition des évaluateurs derrière le plot de départ :

Au signal des évaluateurs, le candidat réalise une épreuve en nage ventrale effectuée en continu, sur une distance de 300 mètres, avec palmes.

Le port de lunettes de piscine et le bonnet sont autorisés.

Épreuve 2 : L'épreuve est réalisée en short et tee-shirt.

Réaliser un parcours de sauvetage simulant une intervention sur une noyade.

Ce parcours est suivi d'un entretien.

a) Après avoir déclenché les modalités d'alerte et d'alarme du lieu de baignade, le candidat effectue une plongée dite « en canard » suivie de la récupération d'un mannequin de modèle réglementaire, soit un mannequin d'un poids de 1,5 kg lorsqu'il est situé à une profondeur d'un mètre.

b) Le mannequin repose à une profondeur de 2,30 m (plus ou moins 0,5 m).

Sa position d'attente au fond est indifférente.

Le candidat est autorisé à prendre appui au fond, lorsqu'il se saisit du mannequin.

Il le remonte ensuite à la surface, avant de le lâcher au bout de 5 secondes. Puis le candidat se dirige, en maintenant un contact visuel, vers une victime en surface qui simule une situation de détresse. La victime est située à une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

Saisi de face par la victime, le candidat se dégage puis la transporte vers le bord tout en s'assurant de son état de conscience sur une distance comprise entre 15 et 20 mètres.

La victime est un poids mort qui subit l'épreuve.

Le candidat assure la sortie de l'eau, de la victime, seul ou à deux, sans matériel.

Après l'avoir sécurisée, il procède à la vérification de ses fonctions vitales.

c) Le parcours est suivi d'un entretien avec les évaluateurs.

Après avoir expliqué succinctement aux évaluateurs sa démarche, le candidat s'entretient avec les évaluateurs sur une durée maximale de 5 minutes.

Cet entretien porte sur l'intervention susnommée et sur un ou plusieurs des thèmes suivants :

- la prévention afin d'éviter cet accident de noyade ;
- la procédure d'intervention à mettre en place sur cet accident de noyade ;
- la prise en compte du POSS et son importance dans la stratégie sécuritaire du lieu de baignade.



EXTRAITS DE L'ARRETE DU 20 JANVIER 2022

ARTICLE 1 :

Les personnes titulaires d'une certification professionnelle conférant le titre de maître-nageur-sauveteur sont soumises tous les cinq ans à une formation de mise à niveau intitulée « certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur » (CAEP-MNS).

ARTICLE 2 :

La validation du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur intervient au plus tard le 31 décembre de la cinquième année suivant l'obtention de la ou des qualifications conférant le titre de maître-nageur-sauveteur ou de la délivrance du précédent certificat.

La validité du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur court à compter du 1er janvier de l'année suivant sa délivrance. Dans le cas où la validation de ce certificat intervient après l'expiration du délai de validité du précédent certificat, la durée de validité court à compter de la date de délivrance.

En cas de motif légitime dûment attesté, la durée de validité peut être prorogée par le recteur de région académique pour une durée ne pouvant excéder quatre mois, soit jusqu'au 30 avril de l'année suivante.

L'obtention du certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur-sauveteur conditionne la délivrance, le maintien et le renouvellement de la carte professionnelle d'éducateur sportif mentionnée à l'[article R. 212-86 du code du sport](#).



OBJECTIFS OPERATIONNELS DE LA FORMATION

A compléter et à remettre avec le dossier d'inscription

Avant la formation CAEPMNS, je suis capable de (EC) : (cocher la case correspondante : 1 : Pas du tout/ 2 : Partiellement/ 3 : Tout à fait)

OBJECTIF 1 : Evolution de l'environnement professionnel

EC de différencier les types de handicap et de les encadrer dans les activités aquatiques et de la natation en tenant compte de ces spécificités :

1 2 3

EC d'exercer ma profession en tenant compte des évolutions du cadre réglementaire de l'exercice :

1 2 3

EC d'exercer ma profession en tenant compte des évolutions en matière de sécurité, d'enseignement et d'animation des activités aquatiques et de la natation

1 2 3



OBJECTIF 2 : Procédures de secours

EC d'appréhender une intervention en cas d'accident ou d'incident liés à la sécurité du milieu en prenant en compte les évolutions liées à la mise en œuvre de techniques spécifiques de secours et à l'utilisation de matériel spécifique

1 2 3

EC de réaliser les gestes nécessaires pour porter secours en cas d'accident ou d'incident

1 2 3



VOS BESOINS ET VOS ATTENTES

A compléter et à remettre avec le dossier d'inscription

Afin de mieux répondre à vos attentes, nous vous remercions de bien vouloir renseigner les chapitres suivants

Nom _____ Prénom _____

Quelles questions particulières liées à la réglementation souhaiteriez-vous voir traiter ?

Quelles sont vos attentes ?

Remarques diverses ?



Dénomination sociale : LIGUE DE NORMANDIE NATATION – ERFAN Normandie
Adresse : Péricentre 4, 147 rue de la Délivrande
14000 Caen
Déclaration préalable : 25140188814A
Numéro SIRET : 348 517 046 000 44

Conditions Générales de Vente Ecole Régionale de Formation aux Activités de la Natation Normandie

1. Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent aux prestations de formations de l'ERFAN Normandie. Elles ont pour objet de définir les conditions de participation aux sessions de formation de l'ERFAN Normandie. L'envoi du dossier d'inscription emporte, pour le stagiaire, adhésion totale et sans réserve aux clauses, charges et conditions d-après.

2. Modalités d'inscription

Toute demande d'information ou d'inscription peut être formulée par courrier postal, téléphone (02 31 75 04 19) ou par mail (erfan@ffnormandie.com). La structure ou le stagiaire s'engage à retourner, avant la date indiquée, par voie électronique et/ou postale, le dossier de candidature complet et deux chèques, dont l'un est relatif aux frais d'inscription et l'autre aux frais pédagogiques. Seuls les dossiers complets pourront être pris en compte. Sauf mention contraire sur le bulletin, les inscriptions sont prises dans l'ordre de leur arrivée. Dès réception du dossier complet, et sous réserve de validation de l'inscription du stagiaire, une convention de formation professionnelle peut être établie à la demande du stagiaire ou de la structure, après validation du parcours individuel de formation. Ladite convention est adressée par l'ERFAN Normandie au stagiaire ou à la structure et une copie dûment complétée et signée doit lui être retournée.

3. Convocation et attestation de stage

Une confirmation d'inscription est adressée par l'ERFAN Normandie au stagiaire après arrêt des inscriptions. L'attestation de formation ne peut être délivrée qu'une fois l'intégralité de la formation effectuée. Elle est envoyée, à la structure ou au stagiaire à leur demande.

4. Prix

Les prix indiqués sont toutes taxes comprises, l'ERFAN étant une association exonérée de TVA en vertu de l'article 261.71a du Code Général des impôts. Sauf mention contraire, les frais d'hébergement, de transports et de restauration restent à la charge du stagiaire.

5. Facturation et conditions de règlement

Pour les formations financées à titre individuel ou par l'employeur :

- Un devis est joint à la convention de formation et doit être retourné signé, avec la mention "Bon pour accord" à la structure et/ou du stagiaire.
- Un chèque correspondant aux frais d'inscription est encaissé dès le début de la formation que le stagiaire ait été accepté ou non en formation. Une facture acquittée peut être envoyée sur demande.

Pour les formations prises en charge (OPCO/Région/Pôle emploi/...) :

- Un chèque correspondant aux frais pédagogiques est un chèque de caution de l'employeur. Ce chèque est obligatoirement joint au dossier d'inscription ;
- Une copie de l'accord de prise en charge par le financeur doit être transmise à l'ERFAN Normandie avant le début de la formation.
- En cas de non paiement par le financeur, les sommes dues devront être acquittées, au prorata temporis des heures effectuées par le participant.

Dans le cas où l'OPCO paie directement l'organisme de formation, le chèque de caution est détruit ou retourné à la structure, à réception du paiement par l'OPCO.

Dans le cas où l'employeur se fait directement rembourser par l'OPCO, le chèque de caution est encaissé, et l'ERFAN Normandie s'engage à fournir à l'employeur les documents nécessaires au traitement du dossier par l'OPCO (feuilles d'émargements, facture acquittée etc.).

L'ERFAN Normandie se garde le droit d'encaisser le chèque de caution sans préavis si la formation n'a pas été payée dans l'année qui suit son organisation.

Pour les formations financées par la Région, Pôle Emploi ou Transition Pro, aucun chèque de caution ne sera demandé.

6. Annulation/Abandon/Absence

- A l'initiative de l'ERFAN Normandie : L'ERFAN Normandie se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session de formation si le nombre de stagiaires inscrits est insuffisant ou trop élevé. L'ERFAN Normandie s'engage alors à rembourser la totalité des frais d'inscription et les frais pédagogiques de la formation versée, sauf report de l'inscription pour une date ultérieure après acceptation de la structure et du stagiaire.

- A l'initiative du stagiaire ou de la structure : Toute annulation ou abandon doit être signalé auprès de l'ERFAN Normandie par écrit au moins 48 heures avant le début de la formation.

En cas d'annulation dans les 48 heures qui précèdent la formation, ou en cas de non-participation à la formation sans préavis, les frais d'inscription seront encaissés.

En cas d'annulation due à une incapacité, les sommes encaissées pourront faire l'objet d'un remboursement sur présentation d'un certificat médical ou autre justificatif.

En cas d'abandon dû à une incapacité, le stagiaire ou la structure sera facturé(e), après présentation d'un certificat médical ou autre justificatif, au prorata du nombre d'heures passées en formation.

7. Dispositions diverses

Les informations concernant le stagiaire et figurant sur le bulletin d'inscription pourront faire l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, le stagiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant auprès de l'ERFAN Normandie. Les documents mis à disposition du stagiaire sont protégés par le droit d'auteur. En conséquence, la reproduction, diffusion ou communication au public sans autorisation expresse préalable de l'ERFAN Normandie est constitutive de contrefaçon et passible des sanctions qui s'y rattachent. Les stagiaires en formation sont soumis au règlement intérieur de l'ERFAN Normandie, signé lors de la première formation.

8. Différends éventuels

En cas de contestation ou différends sur l'exécution des présentes clauses, les parties rechercheront avant tout une solution amiable. Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas dans un délai raisonnable, les litiges seront portés dans le tribunal compétent (articles 42 et suivants du Code de procédure civile).

LIGUE DE NORMANDIE NATATION-ERFAN Normandie

Tel : 02.31.75.04.19

www.erfan-normandie.com

erfan@ffnormandie.com

Fait le

A

Signature du candidat



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTERIEUR D'UN ORGANISME DE FORMATION ETABLI CONFORMEMENT AUX ARTICLES L6352-3 et L6352-4 et R6352-1 à R6352-15 DU CODE DU TRAVAIL

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du Règlement Intérieur

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

Il détermine également les règles de représentation des stagiaires pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures. Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du [Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 \(Article 4\)](#).

Article 2 : Champ d'application du Règlement Intérieur

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par l'ECOLE REGIONALE DE FORMATION AUX ACTIVITES DE LA NATATION et ce, pour toute la durée de la formation suivie et à partir du premier jour de formation. Un exemplaire est remis à chaque stagiaire

Chaque stagiaire, signataire du contrat - convention de formation, est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation dispensée par l'ERFAN et admet que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire ou apprenti avant son entrée en formation

Article 3 : Lieu de la formation

La formation a lieu dans les locaux utilisés par les prestataires de formation engagés par convention avec l'ERFAN.

Les dispositions du présent Règlement sont applicables à tout espace accessoire à l'organisme, que ce soit en centre ou en situation pratique.

TITRE 2 – HYGIENE ET SECURITE

Article 4 : Règles générales (selon les dispositions de l'art. R.6352.1 du Code Travail, modifié par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect :

- des prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation ;
- de toute consigne imposée soit par la direction de l'organisme de formation soit par le constructeur ou le formateur s'agissant notamment de l'usage des matériels mis à disposition.

Lorsque l'organisme comporte plusieurs établissements, ou qu'il dispense l'activité de formation par apprentissage, le règlement intérieur peut faire l'objet des adaptations nécessaires, notamment en matière de santé et de sécurité au travail. Chaque stagiaire doit ainsi veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant, en fonction de sa formation, les consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité en vigueur sur le lieu de formation.

S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation. Le non-respect de ces consignes expose la personne à des sanctions disciplinaires

Toutefois, conformément à [l'article R.6352-1 du Code du Travail](#) lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

Selon la nature des travaux pratiques et lorsque du matériel spécifique est mis à disposition, le stagiaire devra se conformer à l'utilisation qui lui est proposée selon les règles délivrées par le formateur. Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié et doit signaler immédiatement au formateur toute anomalie de ce matériel.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



Article 5 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connu de tous les stagiaires.

En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours. Les consignes, en vigueur dans l'établissement, doivent être scrupuleusement respectées.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone et alerter un représentant de l'organisme de formation.

En cas d'urgence et en cas d'absence de réponse des responsables de l'ERFAN, vous pouvez joindre les différents services d'urgence par téléphone en composant :

- Police / Gendarmerie 17,
- Pompiers 18,
- Samu 15,
- Numéro d'appel d'urgence pour les personnes sourdes et malentendantes 114.
- 112 pour un appel d'urgence partout en Europe.

Article 6 : Boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en possession de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants et de participer à la formation que ce soit en centre ou en entreprise en état d'ivresse, et sous l'influence de produits stupéfiants.

Article 7 : Interdiction de fumer et vapoter

En application du décret n° 2006 – 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les locaux de formation. Cette interdiction concerne également le vapotage en application du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Article 8 : Lieux de restauration

Il est interdit de prendre ses repas dans les salles de cours où se déroulent les formations

Article 9 : Accident

Le stagiaire victime d'un accident - survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail – ou le témoin de cet accident avertit immédiatement la direction de l'organisme de formation.

Le responsable de l'organisme de formation entreprend les démarches appropriées en matière de soins et réalise la déclaration auprès de la caisse de Sécurité sociale compétente.

TITRE 3 – DISCIPLINE GÉNÉRALE

Article 10 : Informations remises au stagiaire ou à l'apprenti avant son inscription définitive (selon les dispositions de l'article L6353.8 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

- Les objectifs (*objectif professionnel et objectifs de développement des compétences professionnelles*) et le contenu de la formation.
- La liste des formateurs et des enseignants.
- Les horaires.
- Les modalités d'évaluation de la formation.
- Les coordonnées de la personne chargée des relations avec les stagiaires ou les apprentis par l'entité commanditaire de la formation.
- Le règlement intérieur applicable à la formation.

Pour les contrats conclus par des personnes physiques, avant inscription définitive et tout règlement de frais, les informations mentionnées précédemment sont délivrées, ainsi que :

- Les tarifs.
- Les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 93122



Article 11 : Informations demandées au stagiaire ou à l'apprenti (selon les dispositions de l'article L6353.9 du Code du Travail, modifié par la Loi 2018-771 du 05 septembre 2018)

Les informations demandées, sous quelque forme que ce soit, par un organisme de formation au candidat à une action telle que définie à l'article [L6313-1 du Code du Travail](#), à un stagiaire ou un apprenti ne peuvent avoir comme finalité que d'apprécier son aptitude à suivre l'action de formation, qu'elle soit sollicitée, proposée ou poursuivie. Ces informations doivent présenter un lien direct et nécessaire avec l'action de formation, et il doit y être répondu de bonne foi.

Article 12 : admission en formation

L'inscription en formation est validée à partir du moment où le contrat (ou la convention) est signé par l'ensemble des parties. Le stagiaire peut dans les dix jours de la signature dudit document, se rétracter par lettre recommandée sans qu'il soit redevable d'aucune somme hormis les frais de dossier.

En cas de force majeure dûment reconnue, où le stagiaire est dans l'impossibilité de suivre la formation, il peut résilier son engagement. Seules les prestations de formation effectivement dispensées par l'organisme sont dues au prorata temporis de la valeur prévue au contrat ou à la convention. Il n'y a pas d'entrée en formation sans signature préalable d'une convention avec l'établissement.

Conformément au code du travail, les stagiaires qui acceptent le bénéfice de leur admission en formation professionnelle signent un contrat individuel ou une convention de formation. Le coût et les modalités de paiement des frais de formation y sont précisés. Le cas échéant le contrat ou la convention peut être modifié par un ou des avenants. Le contrat est complété par une ou des convention(s) de stage en situation professionnelle. Il n'y a pas d'entrée en formation sans signature préalable d'un contrat ou d'une convention avec l'établissement. L'établissement se réserve la possibilité de ne pas accepter en formation les candidats supplémentaires demandant des compléments de validation dans la mesure où l'intégration dégraderait la qualité pédagogique desdites formations.

Lorsque le financement de la formation est pris en charge par la Région du siège social de l'ERFAN et par le Fonds Social Européen, le stagiaire peut bénéficier d'un droit à rémunération et/ou d'une couverture sociale donnée par la Région, en fonction de l'agrément de formation délivré et de ses conditions d'attribution.

Pour les stagiaires dont le financement de la formation est pris en charge par la Région, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, ils disposent d'un droit d'accès et de modification des informations les concernant et contenues dans les fichiers, en écrivant directement aux services compétents de la Région.

Article 13 : obligation fédérale pour suivre la formation

Lorsqu'une partie de l'alternance se déroule en club de la Fédération Française de Natation, le stagiaire s'engage à prendre une licence auprès de la Fédération Française de Natation au plus tard le 30 septembre de l'année de formation afin de respecter le règlement de la Fédération Française de Natation.

Article 14 : statut des formés

Ils peuvent être :

- * Stagiaire de la formation professionnelle :

Salarié, non salarié, demandeur d'emploi, en congé individuel de formation.

Il est tenu d'apporter la preuve de son affiliation à la sécurité sociale ou de donner toutes les indications à l'ERFAN pour réaliser la démarche. L'assurance pour les dommages corporels est fonction de son affiliation au régime des accidents du travail.

- * Stagiaire de la formation initiale :

Stagiaire réalisant une première formation bénévole dans les métiers du sport et de l'animation licenciés à la Fédération Française de Natation.

Article 15 : représentation des stagiaires (selon les dispositions des articles R6352.9 à 12 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

- (Art. R6352.9, modifié) Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à cinq-cents heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours. Tous les stagiaires ou apprentis sont électeurs et éligibles.
- (Art. R6352.10, modifié) Le scrutin se déroule pendant les heures de formation. Il a lieu au plus tôt vingt heures et au plus tard quarante heures après le début de la première session collective.
- (Art. R6352.11) Le directeur de l'organisme de formation est responsable de l'organisation du scrutin. Il en assure le bon déroulement.
- (Art. R6352.12, modifié) Lorsque, à l'issue du scrutin, il est constaté que la représentation des stagiaires et apprentis ne peut être assurée, le directeur dresse un procès-verbal de carence.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



Article 16 : mandat et attribution des délégués des stagiaires (selon les dispositions des articles R6352.13 à 15 du Code Travail, dont certains modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19)

- (Art. R6352.13, modifié) Les délégués sont élus pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils cessent de participer à la formation.

Lorsque le délégué titulaire et le délégué suppléant ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection, dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12 du Code du Travail.

- (Art. R6352.14, modifié) Le rôle des délégués est de :
 - Faire toute suggestion pour améliorer le déroulement des formations et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de formation.
 - Présenter les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions de santé et de sécurité au travail et à l'application du règlement Intérieur.
 - Faire connaître au conseil de perfectionnement, s'il est prévu, les observations des stagiaires et des apprentis sur les questions de sa compétence.
- (Art. R6352.15) Les dispositions de la présente section (Articles R.6352.3 à R6352.14) ne sont pas applicables aux détenus admis à participer à une action de formation professionnelle.

Article 17 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter aux lieux de formation (invariablement en centre ou en situation pratique) en tenue décente, veiller à leur propreté corporelle et vestimentaire conforme aux usages généraux de la profession, se munir du matériel indispensable pour sa formation, avoir un comportement correct, poli, décent et respectueux à l'égard de toutes personnes (l'ensemble du personnel) présentes dans l'organisme ou dans l'entreprise. **Pour les situations pratiques en piscine l'équipement de l'ERFAN remis à chaque stagiaire à l'entrée en formation est obligatoire**

Pour rappel, l'usage de la téléphonie mobile ou de l'ordinateur portable à des fins de communications extérieures (internet via le réseau sans fil) est strictement interdit, sauf demande expresse du formateur

Les actes délictueux constatés (en particulier vandalisme, dégradation du matériel de l'organisme de formation et / ou l'entreprise, tricherie, fraude lors du passage des certifications, vols, etc.), sont considérés comme de graves infractions.

Tous délits constatés et prouvés constituent une faute passible de sanctions disciplinaires graduées à trois niveaux.

Article 18 : Assiduité - ponctualité

Les journées et les horaires de formation sont fixés par l'ERFAN et portés à la connaissance des stagiaires à l'aide d'un emploi du temps détaillé, susceptibles d'être révisés en cours de formation. En effet, l'ERFAN se réserve le droit de modifier les journées et les horaires de formation en fonction des nécessités de service. Les stagiaires devront alors se conformer aux modifications portées à leur connaissance en temps utile par l'ERFAN.

Les stagiaires ont obligation d'assiduité et de ponctualité aux enseignements pratiqués dans le cadre de la formation pour laquelle ils sont inscrits, en plus de respecter les durées de stage en entreprise prévues par l'alternance.

Par ailleurs, les stagiaires sont tenus de signer obligatoirement à la fin de chaque séquence de formation ou de stage et au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation l'attestation de présence, ainsi que de renseigner en fin de stage le bilan de formation.

En cas d'absence ou de retard en formation, les stagiaires devront régulariser leur situation auprès du secrétariat de l'ERFAN en lui transmettant sous 24 heures le(les) justificatif(s) écrit(s) en bonne et due forme.

Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation, l'ERFAN informera l'employeur du stagiaire de (des) absence(s) dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'ERFAN.

Toute absence ou retard non justifié par écrit, et selon des circonstances particulières à caractère exceptionnel, dans les 24 heures, constitue une faute passible de sanctions disciplinaires graduées à trois niveaux.

Article 19 : Accès aux locaux

Les stagiaires ont accès aux locaux de formation exclusivement pour suivre la formation à laquelle ils sont inscrits.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



Les stagiaires ont interdiction d'être accompagnés, d'introduire des personnes non inscrites en formation ou un animal, de causer du désordre et, d'une manière générale, de faire obstacle au bon déroulement de la formation.

En cas de problème(s) collectif(s), seul le délégué de la promotion pourra, sur rendez-vous (téléphone, ou courrier, ou courriel) rencontrer le coordonnateur de l'ERFAN et / ou le représentant du directeur de l'ERFAN.

En cas de problème individuel, le stagiaire pourra, sur rendez-vous (téléphone ou courrier ou courriel) rencontrer le coordonnateur de l'ERFAN.

Article 20 : Enregistrements

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Article 21 : Documentation pédagogique

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 22 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

L'ERFAN décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 23 : information et affichage

La circulation de l'information se fait par voie informatique ou courriel.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans les locaux de formation.

TITRE 4 - DISCIPLINE – SANCTIONS – PROCÉDURE

Article 24 : Procédures disciplinaires en cas de manquement aux obligations

L'ERFAN insiste, au sein des formations, sur l'importance accordée à la construction d'un savoir être, ensemble de comportements et de réflexes professionnels reconnu par les employeurs.

Dans cet esprit, le règlement intérieur vise à contribuer à la responsabilisation du stagiaire assumant pleinement les conséquences du non-respect du contrat de formation professionnelle.

En conséquence, les stagiaires devront se conformer au règlement intérieur en vigueur de l'ERFAN.

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction ou d'une procédure disciplinaire

- Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur de l'établissement ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le directeur de l'établissement ou son représentant envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

1° Le directeur de l'ERFAN ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

2° Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix, notamment le délégué de stage. La convocation mentionnée au 1° fait état de cette faculté

3 Le directeur de l'ERFAN ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

- Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ait été observée.

- Le directeur de l'ERFAN ou son représentant informe de la sanction prise :

1° L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de formation d'une entreprise ;

2° L'employeur et l'organisme collecteur paritaire agréé qui a pris en charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un congé individuel de formation ;

3° Le club qui a assuré le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

Article 25 : le conseil de discipline

* Composition du conseil de discipline

. Le Président : le directeur de l'ERFAN ou son représentant ;

. Le coordonnateur de l'ERFAN (CTS) ;

. Le coordonnateur de la formation concernée ;

. Le stagiaire convoqué ;

Éventuellement, en fonction du contexte, la participation d'un ou de plusieurs intervenants de la formation pourra être sollicitée.

Afin de permettre une voie de recours administratif aux décisions disciplinaires émanant du directeur de l'ERFAN ou son représentant, il est proposé de créer une commission d'appel composée comme suit :

- Le Président de l'ERFAN, ou son représentant désigné parmi les administrateurs ;

- Le responsable du service en charge de la formation de l'ERFAN (CTS) ;

- Le directeur du Comité régional ou son représentant ;

- Le coordonnateur de la formation concernée.

* Déroulement du conseil de discipline

Le stagiaire est convoqué devant le conseil de discipline par courrier recommandé du directeur de l'ERFAN précisant la date, l'heure et le lieu.

Le Président du conseil de discipline expose les faits à partir d'un document écrit remis au stagiaire.

Le stagiaire dispose d'un droit de parole pour commenter les faits ou comportements ayant conduit à sa convocation.

Le représentant des stagiaires est invité à donner un avis exclusivement sur des éléments de fait pouvant permettre une meilleure compréhension du problème.

Après un temps de délibération (en dehors de la présence du stagiaire et du représentant des stagiaires), le président du conseil de discipline fait rentrer le stagiaire en présence du représentant des stagiaires et lui indique la sanction décidée.

La sanction fait l'objet d'un courrier du directeur de l'ERFAN ou son représentant au stagiaire, avec copie pour information à l'employeur pour les stagiaires salariés et copie au Club pour les stagiaires pris en charge par les clubs.

Article 26 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le Directeur de l'établissement ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans la formation ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.



Dénomination sociale : E.R.F.A.N. Normandie
Adresse : Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN
Déclaration préalable : 25 14 01888 14
Numéro SIRET : 34851704600044
Numéro APE : 9312Z



Selon la gravité du manquement constaté, la sanction est graduée à 3 niveaux :

INSTANCES	DECISIONS	ABSENCES NON JUSTIFIEES (1) (2)	RETARDS	COMPORTEMENTS INADEQUATS EN REGARD DES PRESCRIPTIONS DU RI
Écrit du directeur de l'ERFAN ou son représentant, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	SANCTION 1 AVERTISSEMENT	1 ^{ère} absence non justifiée	3 ^{ème} retard	Impolitesse et irrespect vis à vis des personnels
Décidé par le directeur de l'ERFAN ou son représentant avec l'équipe de formation, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	SANCTION 2 AJOURNEMENT DE LA CERTIFICATION ET / OU ANNULATION DES RESULTATS	2 ^{ème} absence non justifiée	5 ^{ème} retard	Récidives de l'impolitesse et de l'irrespect vis à vis des personnels Tricheries ou tentatives de tricherie, fraudes ou tentative de fraudes, dégradations volontaires du matériel
Prononcé par le conseil de discipline, présidé par le directeur de l'ERFAN ou son représentant, avec copie pour information à l'employeur ; avec copie pour information à l'employeur et au(x) financeur(s) pour les stagiaires salariés.	SANCTION 3 EXCLUSION DEFINITIVE	3 ^{ème} absence non justifiée	7 ^{ème} retard	Récidive de tricherie, fraude, dégradation volontaire du matériel Violences verbales et / ou morales et / ou physiques, intimidations, menaces vols, usage, vente de stupéfiants

Les absences justifiées sont recevables selon les motifs suivants :

- Les certificats, ou arrêts de travail, médicaux ;
- Les absences pour convocation à un examen officiel ou à une compétition sportive, exclusivement pour les athlètes listés sur liste de haut niveau ou appartenant à la liste ESPOIR
- Les congés pour événements familiaux : mariage, décès d'un proche

Les absences injustifiées entraînent en plus des sanctions, des incidences financières selon le statut du stagiaire :

STATUT DES STAGIAIRES	INCIDENCES FINANCIERES
Stagiaires salariés	L'employeur doit fournir une attestation légale (par rapport au code du travail) dans les 48 heures ou une attestation indiquant que son salarié a été retenu par lui par obligation professionnelle. Comme le stipule la convention, les heures d'absence seront dans ce cas facturées à l'employeur sans possibilité de recours. Si l'employeur ne prend pas en charge la facture liée aux absences injustifiées ; la facture sera à régler par le stagiaire conformément à la convention de formation.
Stagiaires prenant eux-mêmes en charge les frais de leur formation	Le stagiaire prend en charge ses présences et ses absences (justifiées et injustifiées).

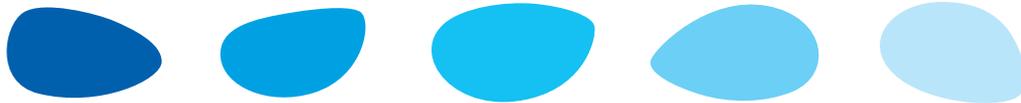
TITRE 5 - PROCÉDURE DE RÉCLAMATION

Article 27 : traitement

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de l'organisme de formation de l'École Régionale de Formation aux Activités de la Natation ou de faire remonter auprès du même organisme tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler leur réclamation :

- Oralement par téléphone ou en face-à-face auprès du responsable en charge de la formation (dans les deux cas, la réclamation sera enregistrée dans un formulaire de déclaration d'un événement indésirable).



Dénomination sociale : **E.R.F.A.N. Normandie**
Adresse : **Péricentre 4 – 147 Rue de la Délivrande
14 000 CAEN**
Déclaration préalable : **25 14 01888 14**
Numéro SIRET : **34851704600044**
Numéro APE : **9312Z**



- ou par courrier postal adressé à :
 - ou par courrier électronique à : erfan@ffnormandie.com
- Chaque réclamation sera étudiée et une réponse sera apportée au déclarant dans les meilleurs délais.

Article 25 : entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du :

Copie remise au stagiaire, le :

Nom, prénom et signature du stagiaire OU de son représentant légal